

A R R E T E N°2025.0019

PC 025 580 24 A0007

MAIRIE de VALENTIGNEY		PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Demande déposée le 14/10/2024 et complétée le 14/10/2024		N° PC 025 580 24 A0007
Par :	Monsieur YIKILMAZ Muhammet	Surface de plancher : - m ²
Demeurant à :	64, rue de Valentigney 25400 AUDINCOURT	Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure :
Sur un terrain sis à :	1 rue André Faitout 25700 VALENTIGNEY AB 142	Surface de plancher nouvelle :
Nature des Travaux :	Réhabilitation d'un local commercial en restaurant de type snack	

Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/10/2024 par Monsieur YIKILMAZ Muhammet,

Vu l'objet de la demande pour les travaux suivants :

- **Réhabilitation d'un local commercial en restaurant de type snack sans modification de la surface de plancher**
- Sur un terrain situé 1, rue André Faitout
- Pour une surface de plancher créée de 0.00 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants, et R 425-15,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,

Vu le plan Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

Vu l'avis favorable sans prescriptions au titre de l'archéologie préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) en date du 16 octobre 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la commission d'accessibilité d'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 19/11/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la commission de sécurité d'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 21/11/2024,

Considérant que le projet **doit respecter la réglementation applicable aux Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)**,

A R R E T E**Article 1 :**

Le présent permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARRÊTÉ N°2025.0019

PC 025 580 24 A0007

Article 2 :

Les prescriptions émises par les services consultés, à savoir :

- Mairie de Valentigney (service accessibilité)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Doubs (sécurité)

dans les avis joints au présent arrêté **devront être impérativement respectés.**

Article 3 :

En cas d'occupation du domaine public, le pétitionnaire devra solliciter une permission de voirie auprès des services compétents, prendra toutes dispositions pour assurer la remise en état du domaine public et la protection des usagers.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision prendra toutes dispositions pour assurer **la sécurité des personnes et des constructions voisines pendant les travaux.**

Article 5 :

Il est rappelé au pétitionnaire les articles L461-1 à L461-4 du code de l'urbanisme concernant le **droit de visite et de communication**. Ce dernier peut être exercé par l'autorité compétente pendant la durée des travaux et jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article 6 :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réception de la présente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 14 OCT 2024

Transmis à la sous-préfecture le : 10 FEV 2025

Affiché le : 10 FEV 2025

Notifié le : 10 FEV 2025



VALENTIGNEY, le 05 février 2025

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée


Lise VURPILLOT

Observations :

- Il est rappelé au pétitionnaire que **tout changement de destination** de la construction sera soumis à autorisation d'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A R R E T E N°2025.0019

PC 025 580 24 A0007

ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

